

Les voies migratoires pour fondateurs de start-ups et entrepreneurs innovants au Luxembourg

Septembre 2019

1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2019 par le Point de contact luxembourgeois du Réseau Européen des Migrations (EMN Luxembourg) intitulée: « Migratory pathways for start-ups and innovative entrepreneurs in the EU and Norway » qui a été publiée en juillet 2019. Cette étude fournit un aperçu de l'écosystème luxembourgeois ainsi que des politiques et pratiques en vigueur afin d'attirer, soutenir et retenir les fondateurs de start-ups/entrepreneurs innovants.

2. Le cadre politique et légal

2.1 Le cadre européen

Afin de rester un acteur compétitif au niveau mondial et faire face aux défis démographiques et économiques auxquels l'Union européenne (UE) sera confrontée à longue échéance, la Commission européenne a rappelé l'importance de faire de l'UE une destination plus attrayante pour les esprits innovants originaires de pays tiers.¹

Pourtant, au niveau européen, aucun cadre légal spécifique n'existe pour les fondateurs de start-ups et les entrepreneurs innovants. Dans ce contexte, l'instauration de voies migratoires pour attirer ces derniers est devenue une priorité pour de nombreux Etats membres en vue de renforcer la compétitive de leurs économies. Par ailleurs, dans ses conclusions du 27 mai 2016, le Conseil de l'UE a invité la Commission et les Etats membres intéressés à examiner dans quelle mesure il est utile de mettre en place un régime européen de visas pour les jeunes entreprises qui pourrait stimuler l'attractivité de l'UE pour les innovateurs.² Depuis lors, près de la moitié des Etats membres ont adopté un dispositif spécifique afin d'attirer et de retenir les fondateurs de start-ups.³

2.2 Le cadre national

Au Luxembourg, le soutien aux start-ups et aux entrepreneurs innovants, indépendamment de leur

pays d'origine, est considéré comme une priorité politique nationale depuis 2013. Le Gouvernement considère les start-ups comme un moteur essentiel du développement et de la diversification économique dans des secteurs clés (industrie, écotecnologies, Fintech, technologies de l'information et de la communication (TIC), technologies de la santé, secteur spatial ou logistique). Il entend promouvoir le Luxembourg en tant que « Start-up Nation » afin d'accélérer le développement de l'écosystème des start-ups au Luxembourg. Cette diversification économique est mise en œuvre à travers une stratégie de « multi-spécialisation » (afin de réduire la dépendance du secteur financier) et un changement vers un modèle de croissance économique qualitatif et durable.⁴

Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures afin de stimuler l'entrepreneuriat et soutenir l'éclosion de start-ups, dont notamment la construction de nombreuses infrastructures d'accueil (incubateurs) ainsi que le financement de start-ups/entreprises innovantes à travers des programmes d'accompagnement (Fit4Start) ou par des fonds d'investissement (Digital Tech Fund, Luxembourg Future Fund). L'intérêt de l'Etat se focalise particulièrement sur les secteurs de l'innovation et de la recherche, ce qui est reflété par une évolution croissante des budgets de l'Etat consacré à ces secteurs de presque 744% pendant la période de 2000 à 2014.⁵ Cette politique est aussi soutenue par la mise en place d'un cadre législatif visant à encadrer l'aide aux jeunes entreprises innovantes.⁶

Cependant, le Luxembourg, à la différence des autres Etats membres, n'a pas développé un cadre législatif spécifique visant spécifiquement à attirer des fondateurs de start-ups et des entrepreneurs innovants issus de pays tiers. L'objectif principal est d'attirer l'investissement international, des entreprises innovatrices et des chercheurs en général. Cette approche est le résultat d'un marché du travail très particulier qui dépend fondamentalement de la main d'œuvre transfrontalière et européenne. Dans ce cadre, les voies migratoires proposées aux fondateurs de start-ups/entrepreneurs innovants par la loi sur la libre circulation de personnes et immigration⁷ (ci-après: la loi d'immigration) sont celles couvertes

par les titres de séjour « travailleur indépendant »⁸ ou « investisseur ».⁹ Selon les autorités, ce cadre légal est suffisant par rapport aux besoins actuels et au nombre de titres de séjour accordés pour ce type d'immigration (voir section 5.4).

3. Le cadre institutionnel

3.1 La Direction de l'immigration

La Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAE) est l'autorité compétente en matière d'immigration et est en charge de la délivrance des autorisations de séjour temporaire et des titres de séjour « travailleur indépendant » ou « investisseur » pour les fondateurs des start-ups et des entrepreneurs innovants issus d'un pays tiers (voir section 5).

3.2 Le Ministère de l'Economie

Le Ministère de l'Economie a dans ses attributions la promotion de l'écosystème luxembourgeois des start-ups. De plus, le Ministère de l'Economie, à travers la Direction générale des Classes moyennes, est l'autorité responsable pour la délivrance des autorisations d'établissement (voir section 4.1.2) ainsi que pour analyser les projets d'investissement d'au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer ou existante au Luxembourg (voir section 5.2, points a) et b)). En outre, le Ministère a dans ses attributions l'aide aux jeunes entreprises innovantes, pour laquelle la demande doit être adressée à la Direction de la Recherche et de l'Innovation (voir section 6).

3.3 Le Ministère des Finances

Le Ministère des Finances est l'autorité responsable pour vérifier les investissements d'au moins 3 millions d'euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, et d'au moins 20 millions d'euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg (voir section 5.2, points c) et d)).

3.4 La Chambre de Commerce Luxembourg

La Chambre de Commerce Luxembourg compte parmi ses missions la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création et du développement des entreprises et elle agit comme prestataire de services aux entreprises et au public.¹⁰

Depuis 2016, avec le soutien du Ministère de l'Economie, la House of Entrepreneurship met à disposition des porteurs de projet et des entreprises établies un guichet unique de conseil et d'assistance en matière d'entrepreneuriat. Ce one-stop shop a la particularité de réunir sous un même toit un ensemble très varié d'acteurs intervenant dans le processus de création et de développement d'une entreprise.¹¹

3.5 Luxinnovation

Luxinnovation est l'agence nationale de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Elle encourage et soutient les entreprises dans leurs efforts d'innovation et de développement, tout en facilitant leur collaboration avec les acteurs de la recherche publique. Luxinnovation propose un large éventail de services aux entreprises et aux acteurs de la recherche publique, afin de favoriser l'innovation et ainsi soutenir les objectifs de développement économique du gouvernement. L'agence veille également à ce que le Luxembourg continue à attirer des investissements internationaux, des entreprises et des compétences adaptées aux besoins du pays.

4. L'écosystème luxembourgeois

4.1 Créer une entreprise

4.1.1 Définition

Il n'existe pas de définition légale d'une « start-up » au Luxembourg. Toutefois, il existe une définition administrative, communément acceptée par les principaux acteurs de l'écosystème luxembourgeois.¹² Selon cette définition, une start-up est « une organisation indépendante à but lucratif, âgée de moins de

cinq ans, qui vise à créer, améliorer et développer un produit évolutif, innovant et basé sur la technologie, à croissance forte et rapide ».

Cependant, il existe une définition légale d'une « entreprise innovante » dans le cadre de l'aide aux jeunes entreprises innovantes.¹³ Est considérée comme une « entreprise innovante », une entreprise:

a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,

ou

b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Il convient de noter que la durée d'existence de cinq ans au maximum est un autre critère important afin d'être éligible pour cette aide financière de l'Etat luxembourgeois en tant qu'entreprise innovante.

4.1.2 Conditions

La création d'une start-up requiert les mêmes conditions que celles qui prévalent pour toute création d'entreprise, à savoir l'établissement d'un plan d'affaires, une autorisation d'établissement, le choix de la forme juridique la plus appropriée au projet, l'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS), puis l'immatriculation auprès des autorités fiscales.

• Plan d'affaires

Le plan d'affaires (business plan) constitue la base de tout projet entrepreneurial et contient, entre autres: le profil du promoteur, la mission de l'entreprise, les étapes de réalisation, les caractéristiques du marché

visé, la stratégie et le marketing, l'organisation opérationnelle et les prévisions financières. Il sert également comme outil de communication, en particulier afin d'obtenir un soutien financier de la part d'un organisme bancaire/investisseur.

• Autorisation d'établissement

La seconde étape consiste à obtenir les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet entrepreneurial. Toute activité commerciale, artisanale ou industrielle est soumise au Luxembourg à l'obtention d'une autorisation d'établissement, délivrée par la Direction générale de Classes moyennes du Ministère de l'Economie. La demande doit remplir certaines obligations légales, notamment:

- a) satisfaire aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles,
- b) établir durablement son entreprise au Luxembourg,
- c) assurer effectivement la gestion journalière de l'entreprise et avoir un lien réel avec celle-ci (propriétaire, associé, actionnaire, salarié...),
- d) ne pas se soustraire aux charges sociales et fiscales.

• Forme juridique

Le choix d'une structure juridique appropriée au projet entrepreneurial est également fondamental. L'entrepreneur peut opter pour la forme d'une entreprise individuelle (dans laquelle il est le seul responsable) ou bien alors d'une société commerciale (qui revêt la forme de la personnalité morale).

La majorité des créateurs d'entreprises optent pour la création d'une société commerciale. Parmi les sociétés commerciales, nous distinguons les sociétés de personnes (société en nom collectif (SNC) ou société en commandite simple (SCS)) des sociétés de capitaux (société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA) ou société à responsabilité limitée (SARL)). Pour créer en bonne et due forme sa société commerciale, le fondateur est tenu de faire appel à un notaire ainsi qu'à un organisme bancaire. Une nouvelle forme juridique simplifiée a été introduit par le législateur luxembourgeois: la société à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S ou SARL à 1 euro) qui simplifie considérablement la procédure

de création de l'entreprise (sans obligation de passer devant un notaire, capital social compris entre 1 et 12.000 euros).¹⁴

- **Inscription de l'entreprise au Registre de Commerce et des Sociétés**

Tout entrepreneur doit s'assurer de la disponibilité de la dénomination envisagée (marque commerciale ou nom de l'entreprise) et est tenu de s'inscrire au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

- **Immatriculation auprès des autorités fiscales et affiliation à la sécurité sociale**

L'entrepreneur est également tenu de déclarer le lancement de l'activité commerciale de son entreprise auprès de différentes administrations:

- a) L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) pour ce qui concerne la taxation de la valeur ajoutée (TVA) contenue dans le chiffre d'affaires,
- b) L'Administration des Contributions Directes (ACD) pour ce qui concerne l'imposition des revenus générés par l'activité économique de la société,
- c) Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour ce qui concerne l'affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant et, le cas échéant, des salariés de l'entreprise.

- **Durée**

La durée de la procédure de création d'une entreprise varie en fonction de sa forme juridique ainsi que du type d'activité visé. En théorie, une création d'entreprise peut s'effectuer entre 17 à 22 jours ouvrables. En pratique, il est admis qu'il faut généralement compter un délai d'un mois et demi pour créer une entreprise. Le temps moyen nécessaire pour créer ou fermer une entreprise au Luxembourg est plus long en comparaison avec les autres membres de l'OCDE.¹⁵

- **Coûts**

Les entrepreneurs doivent s'acquitter de frais administratifs relatifs à la création de leur entreprise. La délivrance d'une autorisation d'établissement coûte 24 euros. Un droit fixe spécifique d'enregistrement de 75 euros doit être versé à l'AED. Les autres frais à

prévoir dépendent de la forme juridique de l'entreprise et du montant du capital. Les frais de notaire peuvent être estimés à 1.200 euros. Les frais de l'immatriculation auprès du RCS varient également en fonction de la forme juridique de l'entreprise (de 14,61 euros pour une SARL-S à 105,91 euros pour une SA).

4.2 Les principaux secteurs innovants au Luxembourg

Les secteurs financiers et des services sont le principal moteur de l'économie du Luxembourg. Cependant, les start-ups et les entrepreneurs innovants sont principalement attirés vers dix secteurs¹⁶ à forte valeur ajoutée:

- 1) Espace,
- 2) Technologies de l'information et de la communication (TIC),
- 3) Automobile,
- 4) Finance,
- 5) Ecotechnologies (CleanTech),
- 6) Logistique,
- 7) Industrie,
- 8) Sciences et technologies de la Santé,
- 9) Industries créatives,
- 10) Bois.

Afin d'encourager davantage la communication et les échanges de connaissances entre les différents acteurs publics et privés et de renforcer la compétitivité du pays, le Gouvernement luxembourgeois a mis en place la « Luxembourg Cluster Initiative » en 2002.¹⁷ Cette initiative rassemble différents clusters et réseaux d'innovation établis au Luxembourg.

Luxinnovation anime cette initiative et gère sept clusters liés aux secteurs prioritaires, à savoir: 1) Luxembourg Automobility Cluster; 2) Luxembourg Creative Industries Cluster; 3) Luxembourg Health-Tech Cluster; 4) Luxembourg CleanTech Cluster; 5) Luxembourg ICT Cluster; 6) Luxembourg Materials & Manufacturing Cluster; 7) Luxembourg Wood Cluster. Trois autres clusters indépendants ont été lancés entre 2008 et 2011: le Cluster for Logistics, le Cluster Maritime luxembourgeois et le Neobuild S.A., un cluster de la construction durable.¹⁸

4.3 Les Hubs

L'écosystème luxembourgeois des start-ups réunit plusieurs acteurs privés et publics importants, dont notamment les incubateurs publics et privés ainsi que les espaces de co-working, deux piliers indispensables pour tout écosystème de start-ups.¹⁹ Ces acteurs interagissent en tant que système en vue de créer un environnement dans lequel les start-ups peuvent prospérer. L'écosystème se compose de deux hubs principaux:

- La Ville de Luxembourg, qui abrite la majorité des principales parties prenantes de l'écosystème, y inclus les autorités gouvernementales et la majorité des sièges principaux bancaires,
- La région du sud-ouest accueille d'autres acteurs importants de l'écosystème, avec les villes d'Esch-sur-Alzette (Luxinnovation, Technoport, House of Biohealth, Université du Luxembourg, Fonds National de la Recherche), Differdange (1535° Creative Hub et 6zero1) et Dudelange (Innovation Hub Dudelange).

4.4 Le rôle des villes

Pour les villes et communes, attirer des start-ups et des entrepreneurs innovants peut constituer un moyen d'établir un pilier innovant tout en cherchant à créer des synergies avec l'environnement économique général communal ou régional. Dans ce contexte, les jeunes professionnels innovants sont perçus comme un atout pour le commerce local ainsi que pour la création de nouveaux emplois et la diversité de la population active. En même temps, les villes jouent un rôle important dans l'établissement et le soutien de nouveaux hubs et de start-ups en fournissant les informations ainsi que l'infrastructure et les locaux nécessaires.

Les principales villes et communes susmentionnées ont pour objectif de développer ces hubs dans les années à venir. La Ville de Luxembourg envisage de créer de nouveaux locaux pour les start-ups et les entreprises innovantes dans le quartier de la Gare. La Ville d'Esch-sur-Alzette a l'intention de continuer à soutenir les start-ups et entrepreneurs innovants et à réaliser des études de faisabilité. La Ville de Duden-

lange considère l'établissement du « Innovation Hub Dudelange » en 2018 comme précurseur de l'implantation de nouvelles start-ups et de nouveaux jeunes entrepreneurs innovants originaires de la Grande Région. Finalement, la Ville de Differdange entend encourager davantage la création de start-ups en mettant un accent particulier sur l'installation ciblée d'entreprises spécialisées dans la production durable et écologique et en offrant des espaces à loyer très modéré. Les deux hubs de Dudelange et de Differdange sont orientés vers deux secteurs considérés comme secteurs principaux innovants par le Gouvernement (voir section 4.2), notamment les écotechnologies (Innovation Hub Dudelange) et les industries créatives (Creative Hub 1535° à Differdange).

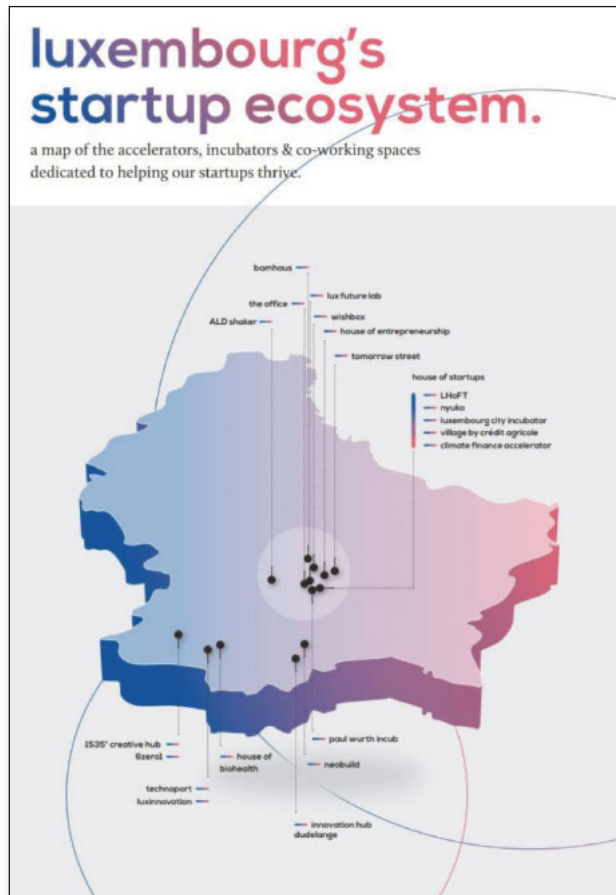
Dans la mesure où les villes de Differdange et de Dudelange sont considérées « zones assistées »²¹, les fondateurs de start-ups et les entrepreneurs innovants qui s'y établissent peuvent bénéficier d'un financement plus important que dans toute autre commune du Grand-Duché (1.200.000 euros à Differdange et Dudelange par rapport à 800.000 euros dans toute autre municipalité).

5. Les voies migratoires

Le Luxembourg ne s'est pas doté d'une législation visant spécifiquement à attirer des fondateurs de start-ups et des entrepreneurs innovants issus de pays tiers. A la différence d'autres Etats membres, le Luxembourg applique plutôt une approche « mainstream ». Selon le Gouvernement, les catégories « travailleur indépendant » et « investisseur » établies par la loi de l'immigration sont suffisantes pour réguler la migration des fondateurs de start-ups et d'entrepreneurs innovants issus de pays tiers.

5.1 Travailleur indépendant

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer au Luxembourg pour y exercer une profession non-salariée doit solliciter auprès de la Direction de l'immigration (ou à travers d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg) une autorisation de séjour temporaire en tant que travailleur indépendant.²²



L'écosystème luxembourgeois des start-ups. Source: Digital Luxembourg, 2018²⁰

Le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. Prouver être en possession des **qualités requises** pour l'exercice de l'activité visée,²³
2. Justifier de **ressources adéquates** pour l'exercice de l'activité,
3. Fournir la preuve que l'activité visée sert les intérêts nationaux en termes d'**utilité économique** ou d'**intérêt social ou culturel**.²⁴

Le demandeur doit joindre à sa candidature une copie de son passeport, un extrait du casier judiciaire, un curriculum vitae, un plan de financement et un plan d'affaires, la preuve qu'il dispose des ressources économiques nécessaires à la réalisation de son projet d'entreprise, l'accord de la Direction générale des Classes moyennes du Ministère de l'Economie en cas d'activité soumise à une autorisation d'établissement ou l'avis positif de l'autorité compétente en cas d'activité soumise à d'autres autorisations, agréments ou inscriptions.

En cas de réponse positive, il doit solliciter auprès de la Direction de l'immigration un titre de séjour « travailleur indépendant ». Ce titre de séjour a une durée de validité maximale de trois ans et est renouvelable pour trois ans si les conditions restent remplies. En pratique, le premier titre de séjour est issu pour une durée d'un an et demi à trois ans, en fonction du cas individuel et selon l'avis émis par la commission consultative pour travailleurs indépendants.

5.2 Investisseur

Dans le cadre de ses efforts de diversification de l'économie luxembourgeoise et d'incitation à l'entrepreneuriat, le Gouvernement a introduit une autorisation de séjour pour investisseur²⁵ en 2017 dans le but d'attirer des investisseurs ressortissants de pays tiers.

Afin de pouvoir obtenir cette autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers doit remplir l'une des quatre conditions suivantes:

- a) Investir au moins 500.000 euros dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle existante basée au Luxembourg, et s'engager à maintenir l'investissement et le niveau d'emploi durant au moins cinq ans,
- b) Investir au moins 500.000 euros dans une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle à créer, basée au Luxembourg, et créer au moins cinq emplois dans les trois ans suivant la création de l'entreprise,
- c) Investir au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer ayant son siège au Luxembourg et y maintenir une substance appropriée (structures de « family office » ciblées),
- d) Investir au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg et s'engager à maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans (« particuliers fortunés/high net worth individuals » ciblés).

75% des investissements décrits aux points a), b), et c) doivent être des fonds propres et seulement un maximum de 25% peut être emprunté sur une pé-

riode d'au moins trois ans. L'investissement décrit au point d) devra uniquement provenir de fonds propres et devra être déposé dans un seul établissement financier. Il est important de noter que la loi d'immigration exclut le cas de figure de l'investissement dans l'immobilier (achat ou location).

Avant d'introduire la demande de titre de séjour, le demandeur devra soumettre le projet au Ministère de l'Economie (pour les projets commerciaux, artisanaux ou industriels) ou au Ministère des Finances (pour les investissements financiers), qui s'assurera de sa viabilité et transmettra son avis au ministre de l'immigration.

Le titre de séjour pour « investisseur » a une durée de validité de trois ans et est renouvelable pour trois ans si les conditions restent remplies et si le ministre ayant initialement donné un avis sur la demande maintient son avis favorable.

Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs²⁶ sont:

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC),
2. Technologies de l'espace,
3. Technologies de l'environnement,
4. Technologies de la mobilité intelligente,
5. Technologies de la santé,
6. Logistique (à l'exception du simple transport par route sans autres activités créatrices d'une plus-value économique),
7. Le secteur industriel (si la production ou la recherche et le développement sont situés au Luxembourg),
8. Le secteur du tourisme (pour les projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale, ainsi que les projets hôteliers à partir de 25 chambres d'hôtes),
9. Les activités commerciales soumises à une autorisation particulière.²⁷

5.3 Droits

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour « travailleur indépendant » ou « investisseur » ont accès à un certain nombre de droits. En premier

lieu, ils ont accès au marché de travail afin d'exercer une activité correspondant à leur titre de séjour respectif.

Le titulaire d'un titre de séjour « investisseur » ne sera pas autorisé à travailler s'il n'est qu'un investisseur passif. S'il fait partie de la direction de la start-up, il sera autorisé à travailler dans l'entreprise. Dans tous les cas, le travail salarié en-dehors de la start-up n'est pas autorisé et un ressortissant de pays tiers ne peut avoir deux titres de séjour différents en même temps.

Les membres de la famille (conjoint/partenaire enregistré et enfants) ne sont pas automatiquement autorisés à accompagner le titulaire d'un des deux titres de séjour au Luxembourg. Le titulaire doit introduire une demande de regroupement familial et remplir les conditions correspondantes de la loi d'immigration.²⁸ Une fois le regroupement familial accordé, les membres de la famille se voient délivrer un titre de séjour « membre de famille ». Le membre de la famille peut demander à exercer une activité salariée à titre accessoire ou solliciter un titre de séjour comme travailleur salarié. Dans les deux cas de figure, pendant la première année de séjour, la personne sera soumise au test du marché de l'emploi, c'est-à-dire qu'on vérifie si le poste vacant peut être pourvu par une personne disponible sur le marché du travail national ou européen.²⁹

Après une résidence permanente de cinq années, les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un des titres de séjour « investisseur » ou « indépendant » peuvent accéder au statut de résident de longue durée³⁰ ainsi qu'à la nationalité luxembourgeoise.³¹

5.4 Statistiques

Les statistiques de la Direction de l'immigration du MAE ne peuvent que donner une image incomplète des ressortissants de pays tiers qui s'installent au Luxembourg dans le but de créer une start-up vu que les données collectées ne prennent pas en considération si une entreprise constitue ou non une start-up. Rappelons aussi que la main-d'œuvre étrangère au Luxembourg se compose en grande partie de citoyens de l'Union (seuls 4% de la main d'œuvre au

Luxembourg sont des ressortissants de pays tiers).

Ceci dit, les statistiques révèlent que le titre de séjour « travailleur indépendant » est utilisé plus fréquemment que le titre de séjour « investisseur », ce dernier n'ayant été introduit qu'en 2017.

6. Attirer au Luxembourg des fondateurs de start-ups et des entrepreneurs innovants issus de pays tiers

Au Luxembourg, il n'y a pas de mesures spécifiques en place pour attirer des fondateurs de start-ups/des entrepreneurs innovants ressortissants de pays tiers. Toutes les mesures existantes s'appliquent à toute personne, indépendamment de sa nationalité. Il en va de même pour les mesures en place visant à encourager et promouvoir l'entrepreneuriat des personnes déjà installées au Luxembourg.

6.1 Acteurs impliqués et activités promotionnelles

Les acteurs impliqués dans l'attraction de fondateurs de start-ups et d'entrepreneurs innovants sont à la fois des acteurs publics et privés. Une étroite coopération existe entre les secteurs public et privé, notamment à travers le conseil du commerce extérieur et des investissements (Luxembourg Trade and Investment Board) qui a comme mission la validation et le suivi de la stratégie de promotion économique du Grand-Duché.

Comme déjà mentionné, les villes jouent également un rôle important, particulièrement en fournissant le meilleur environnement et les infrastructures en vue de favoriser le développement de start-ups sur leurs territoires. La volonté politique des communes d'encourager et de promouvoir l'entrepreneuriat innovant en tant que pilier économique est une condition préalable.

L'Université du Luxembourg est un autre acteur important, notamment en proposant, entre autres, les

services du « University of Luxembourg Incubator » ainsi que le programme d'études intitulé « Master in Entrepreneurship and Innovation ». ³²

Bien que le Luxembourg ne dispose pas d'un régime spécifique pour fondateurs de start-ups et entrepreneurs innovants, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts afin de faire connaître le Luxembourg en tant que « Start-up Nation ». Pour ce faire, une identité commune « Start-up Luxembourg » avec une stratégie de communication et de marketing en ligne a été établie par Luxinnovation. Dans ce cadre, une page dédiée au sein du site web Trade & Invest (<https://www.tradeandinvest.lu/business-sector/start-up/>), ainsi que des comptes « Startup Luxembourg » sur les différents réseaux sociaux (Twitter: @StartupLu; Facebook: @StartupLux; LinkedIn: Startup Luxembourg) ont été lancées afin de rendre plus visible l'écosystème des start-ups.

Plusieurs acteurs publics et privés sont impliqués dans les activités promotionnelles et la diffusion d'informations sur l'écosystème luxembourgeois. Le Ministère de l'Economie, la Chambre de Commerce Luxembourg, la House of Entrepreneurship et la Chambre des Métiers fournissent principalement des informations destinées aux fondateurs et aux entrepreneurs innovants en général. De plus, Luxinnovation joue un rôle très important dans la promotion du Luxembourg à l'étranger. En tant que membre du réseau « Entreprise Europe », Luxinnovation fournit

également des services de partenariat et organise des conférences de mise en réseau avec des partenaires potentiels.

Un autre élément important dans ce contexte est la participation des différents acteurs de l'écosystème, avec un stand « Start-up Luxembourg », à des foires et événements internationaux tels que Vivatech, JEC World ou le Web Summit afin de promouvoir l'écosystème destiné aux start-ups au Luxembourg et le programme d'accélération Fit4Start (voir section 6.3).

Le Luxembourg opère huit Luxembourg Trade and Investment Offices (LTIO) dans des pays tiers. ³³ Les LTIO s'engagent à soutenir l'expansion d'entreprises vers le Luxembourg et constituent une source et un soutien important pour d'autres acteurs, comme Luxinnovation, pour l'organisation de missions. De plus, ils sont un partenaire clé pour les missions économiques officielles effectuées par le Ministère de l'Economie, le Ministère des Finances, la Chambre de Commerce et/ou Luxembourg Trade and Invest. Finalement, des portails en ligne comme le portail du 'Nation Branding' ³⁴, le portail de l'Innovation ³⁵, Luxembourg for Finance ³⁶ ou Luxinnovation ³⁷ sont des sources d'informations importantes dans ce contexte.

L'objectif principal de l'ensemble de ces activités promotionnelles est d'entrer en contact avec les fon-

Titres de séjour délivrés (premières délivrances)

Titre de séjour	2014	2015	2016	2017	2018
Travailleur indépendant	19	34	36	36	39
Investisseur	-	-	-	0	4

Titres de séjour délivrés (premières délivrances et renouvellements)

Titre de séjour	2014	2015	2016	2017	2018
Travailleur indépendant	71	73	65	71	72
Investisseur	-	-	-	0	4

dateurs et décideurs clés de start-up internationales afin de positionner le Luxembourg comme hub permettant l'accès au marché européen et de favoriser le développement des start-ups au sein du pays.

6.2 Incitations et autres mesures

Parmi les mesures en place au Luxembourg qui visent à attirer des entrepreneurs innovants au pays, on trouve notamment le programme d'accélération Fit4Start géré par Luxinnovation ainsi que l'aide aux jeunes entreprises innovantes de l'Etat luxembourgeois.

Le programme Fit4Start³⁸ a été lancé en 2015 par le Ministère de l'Economie et est géré par Luxinnovation en collaboration avec l'incubateur public Technoport, le Luxembourg City Incubator et la House of BioHealth. Ce programme est spécifiquement dédié à des start-ups à fort potentiel du secteur des TIC, des technologies de la santé (depuis 2018) et du secteur spatial (depuis 2019). Les start-ups sélectionnées à participer dans le programme peuvent bénéficier de différentes mesures, à savoir: 16 semaines de coaching d'experts; accès gratuit aux espaces de co-working du Technoport et du Luxembourg City Incubator; opportunités de networking et de financement au sein de l'écosystème luxembourgeois; ainsi que des subventions jusqu'à 150.000 euros. Fit4Start contribue à construire une image attractive du Luxembourg comme terre d'accueil pour des jeunes entreprises innovantes.

L'aide aux jeunes entreprises innovantes, réglementée par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, permet aux fondateurs de start-ups de bénéficier d'une aide financière de l'Etat luxembourgeois. Les demandes sont à adresser au Ministère de l'Economie (Direction de la Recherche et de l'Innovation).³⁹ Afin d'être éligible pour cette aide, une entreprise innovante doit remplir les conditions de la loi précitée (voir section 4.1.1). Luxinnovation propose un accompagnement gratuit pour compléter la demande et informe également sur d'autres mécanismes de financement national ou européen.

A côté de ces deux mesures, le Luxembourg vise à

attirer des fondateurs de start-ups en développant un écosystème favorable pour l'entrepreneuriat et la création d'entreprises innovantes. Les deux hubs Luxembourg-Ville et la région du sud-ouest du pays jouent un rôle important dans ce contexte (voir section 4.4). Aujourd'hui, il existe plus de 15 incubateurs publics et privés au Luxembourg. De plus, de nombreux espaces de co-working ont été créés, ce qui permet aux entrepreneurs innovants de se servir d'espaces de travail à coût modéré ainsi que d'échanger leurs idées et leurs expériences.

D'autres mesures mises en place favorisant l'attraction de fondateurs de start-ups et d'entrepreneurs innovants ont pu être repérées dans le cadre de l'étude, par exemple:

- L'établissement de la House of Entrepreneurship qui, en collaboration avec la Chambre de Commerce, étroitement soutient et accompagne certains fondateurs de start-ups issus de pays tiers afin de pouvoir accélérer la procédure d'immigration.
- Le programme « Investor care », un programme spécifique destiné aux investisseurs/clients potentiels, qui sont considérés comme tels par les LTIO. Le Ministère de l'Economie, Luxinnovation et la Chambre de Commerce offre de faire le premier contact avec les entreprises que l'investisseur souhaite entrer en contact.
- L'introduction de la société à responsabilité limitée simplifiée (SARL à 1 euro) mentionné dans la section 4.1.2.

Un des cinq domaines prioritaires du plan d'action national intégration 2018 (PAN 2018) vise à renforcer l'employabilité des résidents non-Luxembourgeois. Plus spécifiquement, le PAN comprend deux objectifs/mesures qui pourraient bénéficier à l'écosystème entrepreneurial au Luxembourg, à savoir 1) la promotion de la création d'entreprises par les non-Luxembourgeois et 2) la facilitation de l'accès à certaines activités soumises à une autorisation d'établissement.

6.3 Facteurs ayant une incidence sur l'attractivité du Luxembourg

Certains facteurs externes ont une incidence sur l'attractivité du Luxembourg pour les fondateurs de start-ups et entrepreneurs innovants, notamment les atouts économiques, géographiques et culturels du pays. Le Luxembourg est réputé pour son économie très ouverte et stable qui exporte plus de 80% de sa production nationale, faisant du Luxembourg un partenaire politique et économique important dans la Grande Région, sur le marché européen et dans le monde entier. Le Grand-Duché bénéficie du fait qu'il accueille plusieurs sièges d'institutions européennes. En outre, le Luxembourg investit constamment dans le développement de ses infrastructures, y compris l'infrastructure numérique, ce qui contribue à l'attractivité du pays, en particulier pour les start-ups du secteur des TIC. Enfin, la situation linguistique du pays avec trois langues officielles et la constitution de sa population très diversifiée (47,5% de résidents non-Luxembourgeois) confèrent au pays la main d'œuvre la plus multilingue dans l'UE.

Les facteurs socio-économiques jouent également un rôle important, tant positivement que négativement. Les coûts de la vie, notamment les coûts du logement, sont assez élevés au Luxembourg. Les salaires sont également relativement élevés au Luxembourg, faisant du Luxembourg un lieu de travail attractif pour les salariés de start-ups et d'entreprises innovantes. En même temps, ces salaires impliquent également des dépenses plus élevées pour les fondateurs de start-ups et entrepreneurs, donc pour les employeurs.

7. Retenir des fondateurs de start-ups/entrepreneurs innovants au Luxembourg

Comme mentionné dans la section 5, les titres de séjour « travailleur indépendant » et « investisseur » sont renouvelables pour trois ans si les conditions initiales d'octroi du premier titre de séjour restent remplies.⁴⁰ A cette occasion, la Direction de l'immigration

examine toutes les conditions, et en particulier celles liées à l'existence de l'entreprise et à l'embauche de salariés. Plus précisément, la Direction de l'immigration vérifie si l'entreprise n'a pas déclaré faillite, si l'autorisation d'établissement est toujours valable et si les chiffres d'affaires et l'embauche de personnel correspondent approximativement aux prévisions figurant dans le plan d'affaires joint à la demande d'autorisation de séjour. De plus, la Direction de l'immigration peut déterminer si le motif du séjour au Luxembourg du demandeur reste justifié.

Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas de législation spécifique pour fondateurs de start-ups et entrepreneurs innovants issus de pays tiers, le fait qu'une entreprise cesse d'être considérée comme une start-up (voir section 4.1.1) n'a aucune incidence sur le titre de séjour du fondateur. Cependant, au cas où le fondateur est forcé de déclarer faillite pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut faire une demande pour changer de statut juridique et obtenir par exemple un titre de séjour « travailleur salarié » ou la carte bleue européenne en tant que travailleur hautement qualifié, s'il remplit les conditions respectives de la loi d'immigration.⁴¹ De plus, la commission consultative pour travailleurs indépendants peut déterminer si le fondateur est autorisé à créer une nouvelle entreprise s'il remplit les conditions prescrites par la loi. Si le ressortissant de pays tiers est marié ou engagé dans un partenariat enregistré avec un citoyen de l'UE, il peut solliciter un titre de séjour en tant que « membre de famille ».

Finalement, si le fondateur veut changer son plan d'affaires ou si le ministère de l'immigration constate⁴² que le plan d'affaires de l'entreprise a changé après l'octroi du titre de séjour, le ministre a plusieurs possibilités:

- a) demander que l'activité principale soit rétablie dans un délai fixé par le ministre,
- b) déterminer si la personne peut être autorisée à modifier le plan d'affaires en vérifiant notamment si le nouveau plan d'affaires comprend toujours une activité entrepreneuriale et que le fondateur dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ce projet,
- c) révoquer le titre de séjour s'il considère que le

nouveau plan d'affaires ne correspond pas aux conditions requises pour l'octroi initial du titre de séjour.

Le Luxembourg ne dispose ni d'une procédure simplifiée de renouvellement du titre de séjour ni d'aucun allègement fiscal qui pourraient inciter les fondateurs de start-ups ou des entrepreneurs innovants à maintenir leurs activités au Luxembourg. Ce dernier point a également fait l'objet de discussions et de critiques par des acteurs de l'écosystème luxembourgeois (voir section 8).

Luxinnovation a noté dans ce contexte que le taux de survie des start-ups/entreprises qu'elle a accompagné au cours des années est relativement élevé, à savoir environ 85% après deux ans de la création de l'entreprise et 65% après environ cinq ans.

8. Débats, défis et bonnes pratiques

8.1 Les start-ups: objet de médiatisation et de débat public

Le sujet des start-ups a fait l'objet d'une médiatisation croissante et d'un certain débat ces dernières années.

La Fondation IDEA, groupe de réflexion de la Chambre de Commerce, considère que l'écosystème luxembourgeois pourrait être amélioré notamment à travers trois domaines interdépendants: a) la multiplication des investisseurs providentiels (business angels) et la mise en place de chèques innovation par rapport au financement; b) une fiscalité préférentielle pour les jeunes entreprises et c) un risque entrepreneurial « hedgé » et « socialement responsable ».⁴³ Elle a souligné certains obstacles à la création des entreprises au Luxembourg tels qu'une durée moyenne de création d'entreprise (voir section 4.1.2 – Durée), un coût élevé relatif à la procédure de faillite ainsi qu'un cadre juridique de l'insolvabilité peu adapté. Les problèmes liés à la création d'entreprise ont également fait l'objet d'une question parlementaire sur la simplification des procédures et la

minimisation des risques afin d'éviter que les créateurs d'entreprise potentiels ne soient dissuadés de lancer et mettre en œuvre leur projet.

Le sujet des start-ups a également occupé une place relativement importante dans les programmes des différents partis politiques luxembourgeois lors des élections législatives de 2018. Certaines propositions ont d'ailleurs été retenues dans l'accord de coalition du Gouvernement.

Enfin, les start-ups ont bénéficié d'une certaine couverture médiatique. Plusieurs initiatives ont été présentées (incubateurs) à savoir, la création en février 2019 de la Fédération luxembourgeoise des start-ups dont l'un des objectifs est de représenter les intérêts des jeunes entreprises auprès des autorités gouvernementales. La presse écrite a fait divers commentaires sur le développement des start-ups, mettant en évidence le « fossé » entre l'ambition annoncée publiquement de « Start-up Nation » et la réalité du terrain. D'autres critiques ont mis en évidence les lacunes du modèle luxembourgeois en pointant les longues procédures administratives, l'insuffisance des programmes de financement et de partenariat avec les investisseurs, universités, centres de recherche ainsi que le manque de considération sociétale concernant le risque entrepreneurial.

8.2 Défis et bonnes pratiques

Divers interlocuteurs consultés dans le cadre de cette étude ont mis en évidence un certain nombre de défis. Selon la Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship, les voies migratoires actuelles ne correspondraient pas suffisamment aux particularités de chaque fondateur d'une start-up. La réalité du terrain montrerait qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique définissant de façon très claire les différentes catégories de titres de séjour. En outre, elles ont noté que l'absence de procédures en ligne concernant les demandes de titres de séjour et d'autorisations d'établissement ralentirait les procédures. C'est la raison pour laquelle la House of Entrepreneurship a mis en place un système permettant aux fondateurs de start-ups présentant un intérêt pour l'économie nationale d'être accompagnés et soutenus étroitement afin de pouvoir accélérer la procédure d'immigration.

Parmi les bonnes pratiques relatives à l'admission et à l'attraction de fondateurs de start-ups et d'entrepreneurs innovants issus d'un pays tiers identifiées par les interlocuteurs consultés, on peut citer l'assistance fournie par la Chambre de Commerce concernant l'élaboration d'un plan d'affaires et les procédures administratives afin de se voir délivrer l'autorisation d'établissement et l'autorisation/titre de séjour, ou encore l'établissement de la House of Entrepreneurship en tant que « guichet unique » pour toutes les questions liées à l'entrepreneuriat. De plus, la Direction de l'immigration a souligné la bonne communication entre les parties impliquées de l'écosystème, en particulier avec les autorités nationales dans le cadre de la commission consultative pour travailleurs indépendants et avec Luxinnovation. Elle a également relevé l'approche pragmatique adoptée par l'administration dans le but de trouver la meilleure solution possible pour les demandeurs de titres de séjour.

9. Conclusions

L'écosystème luxembourgeois des start-ups s'est développé très rapidement au cours des dernières années. La promotion des start-ups et des entrepreneurs innovants est une priorité politique nationale pour le Luxembourg, qui n'est toutefois pas spécifiquement destinée aux fondateurs de start-ups issus de pays tiers. Ceci explique pourquoi le Luxembourg ne s'est pas doté d'un cadre légal spécifique pour ces catégories de personnes. Si plusieurs acteurs de l'écosystème consultés dans le cadre de cette étude ont signalé que les dispositions légales en vigueur permettraient de répondre aux besoins existants, d'autres acteurs de l'écosystème ne partagent pas ce point de vue.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Migratory pathways for start-ups and innovative entrepreneurs in the EU and Norway » qui est accessible en anglais sur le lien suivant :

<http://www.emnluxembourg.lu/?p=3530>

La Commission européenne publiera un rapport et une note synthétique au niveau européen au cours de l'année 2019.

Pour toute autre information, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet :

www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne :

<http://ec.europa.eu/emn/>

- 1 Commission européenne, 2015. « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises », COM (2015) 550 final. URL: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0550&from=EN>
- 2 Conseil de l'Union européenne, 2016. « Conclusions du Conseil « Réglementation propice à la recherche et à l'innovation » », document 9510/16, p.4. URL: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-9510-2016-init/fr/pdf>
- 3 European Migration Network (2018). Attracting and retaining foreign start-up founders – EMN Inform, p.2. URL: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/inform_startups_2018_final_revised.pdf
- 4 DP, LSAP and déi gréng, 4 décembre 2018, *Accord de coalition 2018-2023*, p.127-128 et 136.
- 5 Passant de 28 millions d'euros (0,13% du PIB) en 2000, à 236,4 millions d'euros (0,69% du PIB) en 2014, avec un objectif de 2,3 à 2,6% en 2020
- 6 Loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, Mémorial A n°544 du 2 juin 2017. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/05/17/a544/jo>
- 7 Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et immigration.
- 8 Article 51 de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 9 Article 53bis de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 10 Article 2 a) de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.
- 11 Chambre de Commerce (2017), *Au service des entreprises et de l'économie* (brochure), Luxembourg, Septembre 2017, p.20.
- 12 Notamment par le Gouvernement, la Chambre de Commerce et Luxinnovation.
- 13 Article 1 (8) de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.
- 14 Articles 202-1 à 202-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales modifiée par loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée: 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- 15 Pour lancer une entreprise au Luxembourg, il faut compter en moyenne cinq procédures différentes, 16,5 jours (contre 8 en moyenne dans l'OCDE) et disposer d'un capital minimal équivalent à 18,5% du revenu par habitant (contre 9,2% en moyenne dans l'OCDE). Source: Banque Mondiale (2019), *Doing Business 2019*, p.185. URL: https://français.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Annual-Reports/English/DB2019-report_web-version.pdf; et Fondation Idea, *Start-up nation: vers un young business act!* (Document de travail n°7, 5 juillet 2017), p.3. Voir URL: <http://www.fondation-idea.lu/2017/07/05/document-de-travail-n7-start-up-nation-vers-young-business-act/>
- 16 Pour plus d'informations sur les différents secteurs prioritaires, veuillez consulter l'étude intégrale.
- 17 Un cluster est défini comme un groupement d'entreprises et d'institutions de recherche ou autres organismes, qui développent volontairement des collaborations dans un ou plusieurs domaines technologiques ou de recherche.
- 18 URL: <http://www.innovation.public.lu/fr/cooperer/clusters/index.html>
- 19 Pour plus d'informations sur les différents incubateurs et espaces de co-working, veuillez consulter l'étude intégrale.
- 20 URL: https://digital-luxembourg.public.lu/sites/default/files/2018-06/DL_201804022_ECOSYSTEM-POSTER_05%20BAT.pdf
- 21 C'est-à-dire qu'elles figurent sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.
- 22 Article 51 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 23 Le cas échéant, le ressortissant de pays tiers doit s'inscrire aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et remplir les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel et à certaines professions libérales, Mémorial A n°198 du 2 septembre 2011. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/09/02/n1/jo>
- 24 C'est-à-dire de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois et d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation.
- 25 Article 53bis et quater de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 26 Article 1 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 définissant les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs visés par l'article 53bis, paragraphe 1er, points 1° et 2° de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 27 Conformément à l'article 35 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales, à l'exception des activités visant uniquement la location d'immuebles.
- 28 Article 69 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 29 Si l'activité salariée est exercée à titre principal, le détenteur d'un titre de séjour « membre de famille » doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.
- 30 Article 80 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 31 Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de: 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n°289 du 17 mars 2017. URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>
- 32 Voir aussi: European Migration Network, National Contact Point Luxembourg, *Attracting and retaining international students in the EU*, Luxembourg 2018, p. 37-38, URL: http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2018/12/LU-EMN-NCP_Attracting-and-Retaining-International-Students_2018.pdf
- 33 Ces huit LTIO sont situés à Abou Dhabi, New York, San Francisco, Séoul, Shanghai, Taipei, Tel Aviv et Tokyo.
- 34 URL: <http://www.inspiringluxembourg.public.lu/fr/index.html>
- 35 URL: <http://www.innovation.public.lu/fr/index.html>
- 36 URL: <https://www.luxembourgforfinance.com/fr/page-daccueil/>
- 37 URL: <https://www.luxinnovation.lu/>
- 38 URL: <https://www.fit4start.lu>
- 39 Pour plus d'information, veuillez consulter les lignes directrices pour une demande d'intervention publique, accessible sur: <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-recherche-developpement/rdi/aide-entreprises-innovantes.html>
- 40 A l'exception du point 3 de l'article 51 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 faisant référence aux intérêts nationaux en termes d'utilité économique et à l'intérêt social ou culturel de l'activité visé.
- 41 Article 42 et article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008.
- 42 Article 133 (1) autorise le ministre en charge de l'immigration de procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.
- 43 Fondation Idea, *Start-up nation: vers un young business act!* (Document de travail n°7, 5 juillet 2017), p.16.

Études récentes:

- Comparative overview of national protection statuses in the EU
- Attracting and retaining international students in the EU
- Beneficiaries of international protection travelling to their country of origin: Challenges, Policies and Practices in the EU Member States, Norway and Switzerland
- Impact of visa liberalisation on countries of destination


Études à venir:

- Pathways to citizenship in the EU Member States (and Norway)

Le Réseau européen des migrations, crée par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Rester en contact avec l'EMN Luxembourg :

 emn@uni.lu

 www.emnluxembourg.lu

 www.facebook.com/European-Migration-Network-Luxembourg



Co-funded by the European Union's
Asylum, Migration and Integration Fund



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



STATEC

